



**AGENCE ROSSI**

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr  
www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez  
73200 ALBERTVILLE



Commune de Valmeinier



Juillet 2024

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALMEINIER

### Modification n°2 – secteur de La Palossière

2. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
12 juillet 2024



1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Bilan de la concertation
5. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

**1. NOTE DE PRESENTATION**

**Maître d’ouvrage de la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Valmeinier**

Le maître d’ouvrage de la modification n°2 du PLU est la Commune de Valmeinier, place du 9 décembre, 150 rue du Gros Crey, 73450 VALMEINIER

Tel. : 04 79 56 51 06 - Mail : mairie@valmeinier.fr

**Objet de l’enquête**

Modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Valmeinier, portant sur le secteur de La Palossière.

**Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du Plan Local d’Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, il a été retenu**

La présente modification du PLU a pour objectif de permettre l’évolution et la diversification d’un chenil à vocation de chiens de traîneau, avec la construction d’un local destiné à l’élevage, d’hébergements insolites et la reconstruction d’une ruine, au lieu-dit La Palossière.

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

Le dossier fait l’objet d’une évaluation environnementale qui figure dans la notice, d’un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour création du STECAL, d’une demande de dérogation au principe de l’urbanisation en continuité auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et d’une demande de dérogation au principe de l’urbanisation limitée en l’absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

La Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) n’a pas rendu d’avis sur l’évaluation environnementale dans le délai des 3 mois qui lui est imparti.

La CDNPS a rendu un avis favorable lors de sa séance du 21 mai 2024.

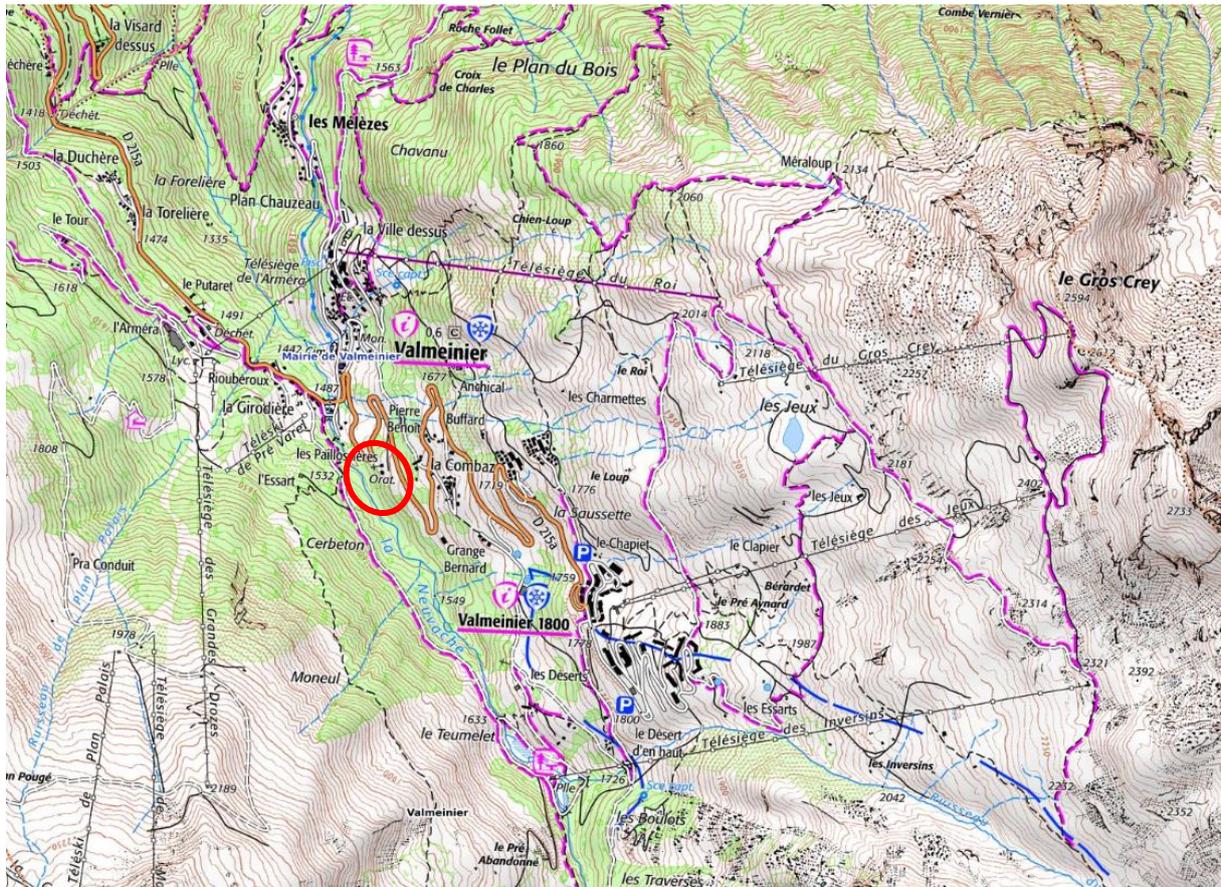
La CDPENAF a rendu un avis favorable lors de sa séance du 20 juin 2024.

Le Préfet a accordé la dérogation au principe de l’urbanisation limitée en l’absence de SCOT dans son arrêté du 29 juillet 2024.

Tous ces avis figurent ci-après.

Le projet se situe au lieu-dit La Palossière, au sud du Chef-lieu, en aval de la route départementale 215a menant à la station de Valmeinier.

Localisation du projet de La Palossière – sur fond IGN



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1. Caractéristiques du projet

Le projet porte sur trois points : l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, le développement d'hébergements touristiques, dont insolites, le tout accompagné d'équipements annexes.

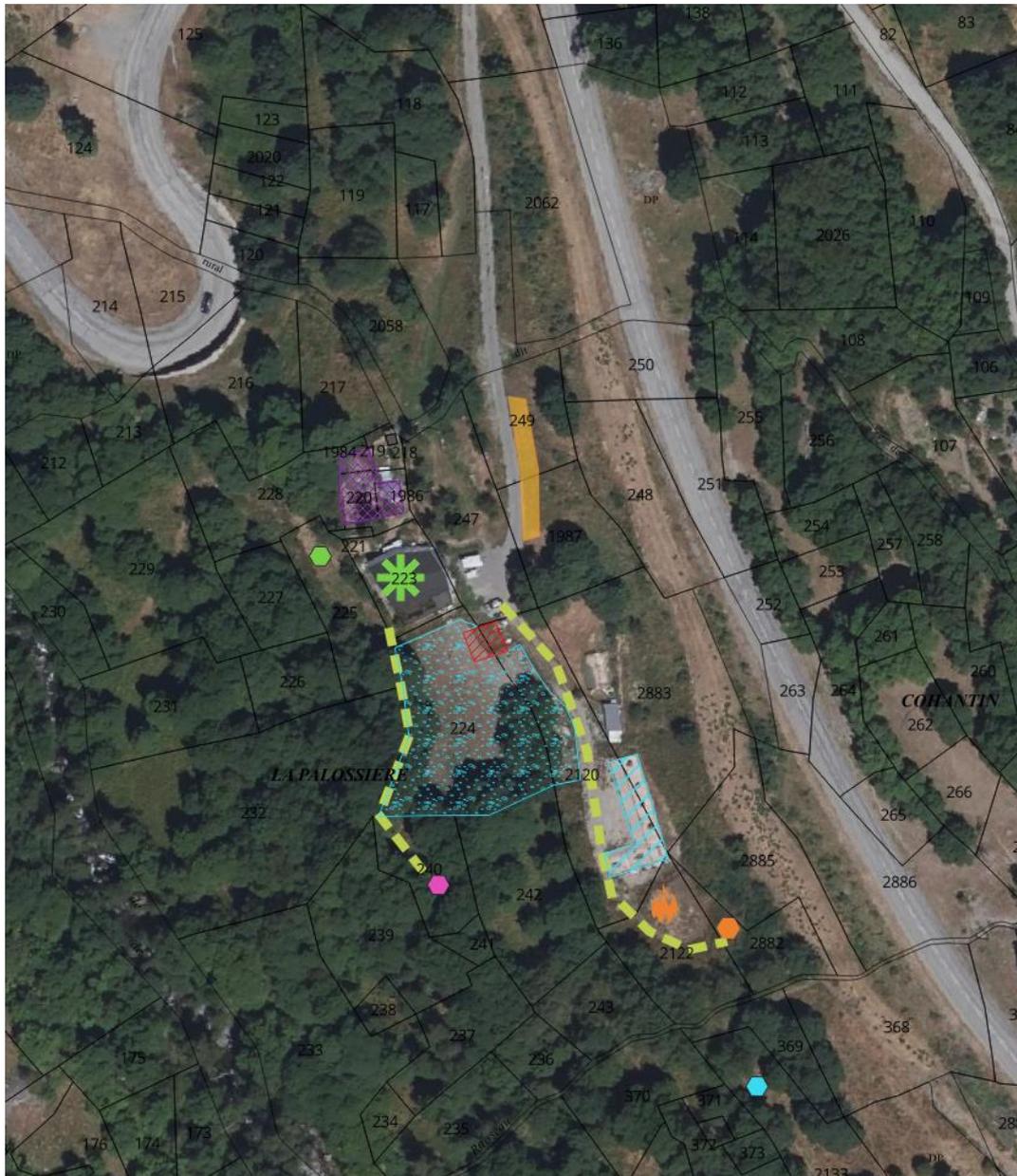
Concernant l'amélioration des conditions d'exploitation du chenil, il s'agit de la construction d'un bâtiment fonctionnel d'environ 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qui aura pour fonction l'hébergement des chiens la nuit en hiver au rez-de-chaussée, une infirmerie et la cuisine sur l'un des niveaux et le stockage de la nourriture et de matériel, et de la couverture du chenil extérieur pour apporter ombrage en été et limiter les besoins en déneigement en hiver.

Le développement d'hébergements touristiques consiste en l'installation de trois kotas finlandais et en la reconstruction d'une ruine.

Des parkings constituent les équipements annexes.

## Commune de Valmeinier – modification n°2

Projet envisagé, avec implantation de quatre kotas, dont un abandonné, couverture du chenil, construction d'un bâtiment fonctionnel, reconstruction de la ruine et aménagement de stationnements



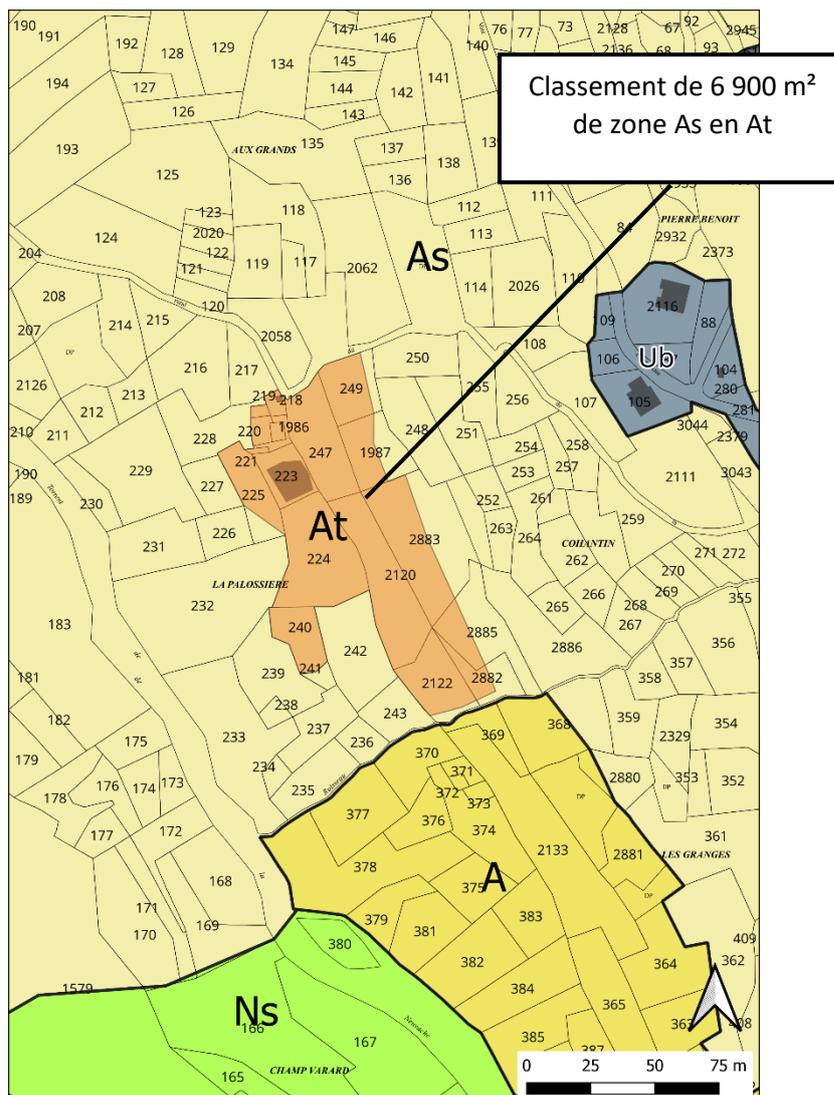
- |   |   |   |                                    |
|---|---|---|------------------------------------|
|  | Chenil avec box à couvrir   |  | Stationnements                     |
|  | Parc  |  | Reconstruction ruine               |
|  | Bâtiment fonctionnel: hébergement hivernal nocturne des chiens, cuisine, infirmerie et stockage |  | Accès kota                         |
|  | Kota 1  |  | Emplacement du feu pour les contes |
|  | Kota 2  |  | Logement de l'exploitante          |
|  | Kota 3  |   |                                    |
|  | Kota 4 abandonné  |   |                                    |

Position indicative des aménagements projetés, pouvant évoluer en fonction des études terrain plus précises  
 Source photo aérienne : <https://wxs.ign.fr/ortho/geoportail>, ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS.ORTHO-EXPRESS.2022

### 2. Evolutions du PLU

L'évolution du zonage a pour objet la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé At (secteur agricole dans lequel les constructions et aménagements liés aux activités touristiques sont autorisés) dans la zone Agricole. Ce secteur couvre une surface d'environ 6 900 m<sup>2</sup>. Un règlement spécifique au projet est rédigé.

#### Secteur de La Palossière – Zonage envisagé



L'évolution du règlement a pour objectif

- de préciser les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur At créé,
- de définir les emprises au sol et hauteurs autorisées dans le STECAL
- de préciser l'aspect extérieur des constructions pour assurer leur bonne intégration dans le paysage
- de définir les règles de stationnement propres au projet.

3. Etat initial du site, incidences et mesures ERC

Thème	Etat initial	Incidences	Mesures ERC
<b>Paysage</b>	Site peu visible dans le grand paysage en raison de la forte présence boisée Perception partielle depuis la RD en amont Mouvements de terrain limitant la perception locale	Limitées dans le paysage lointain  Modérées depuis la RD.	Bâti le plus conséquent (local fonctionnel et ruine à reconstruire) à grande proximité de la construction existante Réglementation de l'aspect architectural des constructions les plus importantes Taille limitée des hébergements insolites envisagés et localisation dans des secteurs peu visibles pour deux d'entre eux. Végétalisation des talus des stationnements
<b>Natura 2000</b>	Présence à Valmeinier du site des « Landes, Prairies et Habitats Rocheux du Massif du Mont Thabor » situé en altitude	Aucune incidence sur le site. Absence d'habitats naturels et d'espèces végétales ou animales ayant conduit à la désignation du site Natura	Sans objet
<b>Biodiversité</b>	Site largement anthropisé. Végétation commune et rudérale. Diversité d'habitats naturels communs favorable à la faune. Existence du chenil et de l'activité cynophile avec rôle possiblement modérateur sur la capacité d'accueil de la faune même si le site reste relativement calme. Présence à proximité de Pie grièche écorcheur	Pas d'incidences sur la flore. Potentialité d'incidences modérées sur la faune en l'absence de mesures adaptées.	Mesure d'évitement : abandon d'un kota dans une zone plus sensible (fossé en eau, arbres âgés) Mesure de réduction : vigilance lors des travaux (périodes adaptées à la faune, veille sur l'entrepôt des matériaux /kota 3) Mesure d'accompagnement : pose de nichoirs, gestion écologique.

Commune de Valmeinier – modification n°2

<b>Risques naturels</b>	PIZ identifiant un risque faible de glissement de terrain et de coulées boueuses ; constructible	Modérées pour le projet	Adaptation du projet aux aléas identifiés Pas d'incidences du projet à attendre sur les risques naturels.
<b>Circulation et fréquentation sur le site</b>	Circulations induites par la présence d'un logement et d'une activité touristique liée au chenil	Limitées, liées à l'installation de 3 kotas d'une capacité de 4 personnes maximum et à la reconstruction de la ruine pour une capacité de 8 à 10 personnes	Stationnement en entrée de site. Accès piéton aux hébergements.
<b>Ressource en eau</b>	Adéquation ressource – besoin positive  Eaux usées traitées à l'unité de dépollution intercommunale  Eaux pluviales	Faible augmentation de la consommation liée à l'augmentation des capacités d'accueil du site (maximum 20 à 22 personnes, soit environ 2,33 m <sup>3</sup> /jour) Faible augmentation des volumes à traiter si le site est raccordé au réseau. Faible incidence sur les volumes d'eaux pluviales à traiter	Toilettes sèches envisagées pour les kotas.  Kotas prévus sur pilotis et le chenil à couvrir sur platelage. Seul le local fonctionnel et la ruine génèreront des surfaces imperméabilisées Les parkings seront en matériaux perméables.
<b>Artificialisation des sols</b>	Secteur occupé ce jour par une bâtisse de grande emprise au sol, un chenil sur platelage.	Limitée à maximum 215 m <sup>2</sup> environ et liée au local fonctionnel et à la reconstruction de la ruine	Kotas sur pilotis, chenil à couvrir sur platelage, stationnements en matériaux perméables.
<b>Activité et terres agricoles</b>	Aucun usage agricole des terrains concernés par l'évolution du PLU, à l'exception du parking à créer le long de la voie d'accès ; il s'agit-là d'un talus pâturé.	Limitée au stationnement	Abandon du kota n°4 situé sur une parcelle dans le périmètre de l'AFP et pâturé par le chevrier installé sur la commune.

**2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE  
DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE**

**Textes qui régissent la présente enquête publique**

Code de l'urbanisme : article L 153-41

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

**Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme**

- a. Délibération n°18-03-24 du 11 mars 2024 engageant la modification n°2 du PLU portant sur le secteur de La Palossière pour permettre le confortement et la diversification d'une activité touristique, décision relative à l'évaluation environnementale et définition des modalités de concertation.
- b. Mise au point du dossier de modification.
- c. Délibération n°46-04-24 du 8 avril 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – secteur de La Palossière.
- d. Notification du projet de modification du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme et consultation de la MRAE pour avis sur le contenu de l'évaluation environnementale, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) et du Préfet pour dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- e. Décision N°E24000101/38 du 19 juin 2024 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.
- f. Arrêté n°119-07-2024 d'enquête publique en date du 12 juillet 2024.
- g. Publicité de l'enquête
  - parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
  - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- h. Enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 05 août 2024 à 9h00 au vendredi 06 septembre 2024 à 17h00.

- i. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- j. Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Valmeinier par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

### **3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME**

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour dérogation au principe d'urbanisation en continuité.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL).

Arrêté du Préfet pour dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

### **4. BILAN DE LA CONCERTATION**

Les modalités de concertation prévues du 13 mars au 05 avril 2024 étaient les suivantes :

- mise à disposition d'une information sur la procédure en Mairie et sur le site internet de la mairie <https://www.valmeinier.fr>
- mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
- possibilité d'écrire à M. le Maire de Valmeinier par courrier en Mairie ou par mail, à l'adresse [mairie@valmeinier.fr](mailto:mairie@valmeinier.fr)

Elles ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

#### **Mise à disposition d'une information sur la procédure en Mairie et sur le site internet**

Dès le 12 mars, une publication spéciale expliquant l'objet de la modification, la procédure mise en œuvre et un rappel des modalités de concertation a été mise en ligne sur le site internet de la Mairie. La délibération 18-03-2024 du 11 mars 2024 a également été publiée.

La page sur laquelle les informations ont été mises à été visitée 45 fois.

Le document mis en ligne a également été mis à la disposition du public en Mairie, avec le registre, pour informer la population de l'évolution du PLU en cours.

En parallèle, un avis relatif à la délibération informant de la mise en route de la procédure avec évaluation environnementale et rappelant les modalités de la concertation a été publié dans le journal La Maurienne le 14 mars 2024.

## Commune de Valmeinier – modification n°2

### Mise à disposition d'un registre en mairie pour recueillir les avis, idées et propositions

Ce registre a été ouvert dès le 12 mars en mairie de Valmeinier. La délibération 18-03-2024 du 11 mars 2024 et une note d'information sur l'objet de la modification, la procédure et la concertation prévue y ont été intégrées, pour la bonne information de chacun. Il est resté ouvert jusqu'au 05 avril 2024 à 17h00, comme prévu par la délibération.

Aucune observation n'y a été inscrite.

### Possibilité d'écrire à M. le Maire, par courrier ou par mail

Aucun courrier ou mail n'a été transmis à M. le Maire sur le sujet.

#### **5. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

Dans sa délibération n°18-03-2024, le conseil municipal de Valmeinier a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale. Celle-ci figure dans la notice mise à l'enquête publique. Au 12 juillet 2024, on note l'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme. Copie du site de la MRAe indiquant l'absence d'avis figure ci-après.

#### **6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTÉS**

<b>Personnes Publiques Associées ou Consultées</b>	<b>Date de l'avis</b>
M. le Préfet de la Savoie	30 juillet 2024
M. le Préfet de la Savoie – dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence des SCOT	29 juillet 2024
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains	
M. le Président de l'organisme compétent pour le PLH	
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	16 mai 2024
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	
M. le Président de l'établissement public du SCOT (Syndicat du Pays de Maurienne)	31 mai 2024

## Commune de Valmeinier – modification n°2

M. le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais	
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPf / CRPF)	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	24 mai 2024
M. le Président de la Communauté de Communes Maurienne Galibier	
M. le Maire de Valloire	
M. le Maire de Saint-Martin d'Arc	
M. le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne	
M. le Maire de Orelle	
Mme le Maire de Névache	
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Absence d'avis
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	21 mai 2024
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	20 juin 2024

## Commune de Valmeinier – modification n°2

De : SOBOL Pauline (Chargée de mission territorial) - DDT 73/SPAT/AAU <pauline.sobol@savoie.gouv.fr>

Envoyé : mardi 30 juillet 2024 09:23

**Objet :** Modification n°2 du PLU\_ dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et retour de l'Etat

Bonjour,

En réponse à votre courrier de notification, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral valant dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Ce dernier vous est également envoyé par voie postale.

En outre, le projet de modification n°2 du PLU de Valmeinier ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'Etat.

Je reste à votre disposition pour toute question.

Bien cordialement,

--

**Pauline SOBOL**  
Chargée de mission territorial  
SPAT/AAU  
Direction Départementale des Territoires de la Savoie

L'Adret – 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX  
Tel : +33 4 79 71 73 30 - Mobile : +33 6 17 79 29 66  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Savoie





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Planification et Aménagement des Territoires

**Arrêté préfectoral n°2024-0853**

**accordant à la commune de Valmeinier une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé en zone agricole**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M. RAVIER (François) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;
- Vu la délibération du 25 février 2020 du syndicat du pays de Maurienne approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Maurienne ;
- Vu la décision du 30 mai 2023 du Tribunal Administratif de Grenoble annulant dans sa totalité le SCoT du Pays de Maurienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 10 janvier 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie ;

Vu la notification du 12 avril 2024 par la commune de Valmeinier de leur projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour avis de l'Etat et demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu l'avis émis par la CDPENAF au cours de sa séance du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis émis par le syndicat du pays de Maurienne en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que les zones agricoles du plan local d'urbanisme de la commune de Valmeinier, laquelle n'est pas couverte par un SCoT opposable, ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ce principe d'interdiction avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la modification du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation un secteur de 6 900 m<sup>2</sup>, sur lequel une activité de chenil existe, au moyen de la création d'une zone Agricole touristique (At) permettant l'amélioration des conditions d'exploitation d'un chenil et l'installation d'hébergements insolites ;

Considérant la bonne prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec une consommation mineure de ces espaces ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

### Arrête

Article 1. La demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, présentée par la commune de Valmeinier, pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est accordée.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3. Il sera procédé à son affichage, dès réception, en mairie de Valmeinier durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de la Savoie, service planification et aménagement des territoires.

Article 4. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;

– par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP 1135-38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5. La sous-préfète de Saint Jean de Maurienne et le maire de Valmeinier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du Syndicat du Pays de Maurienne et au président de la communauté de communes Maurienne-Galibier.

Chambéry, le

29 JUL. 2024

Le préfet,

François RAVIER

**Président**

Téléphone : 04 79 75 93 30  
presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE VALMEINIER  
Monsieur Alexandre ALBRIEUX  
150 Rue du Gros Crey  
Place du 9 Décembre 1905  
73450 VALMEINIER

**Objet : Modification n°2 du PLU de la commune de Valmeinier**

Chambéry, le 16/05/2024

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification n°2 du PLU de Valmeinier, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



**Marc BEGGIORA**



Mairie de Valmeinier  
Monsieur le Maire  
Le Chef Lieu  
73 450 VALMEINIER

Saint Jean de Maurienne,  
le 31 mai 2024

**Objet : projet de modification n°2 du PLU de Valmeinier**

Monsieur le Maire,

Vous nous avez notifié du projet de modification n°2 du PLU de Valmeinier et nous vous en remercions.

Le Syndicat du Pays de Maurienne, après examen de ce dossier, n'a pas d'observation à formuler sur ce projet à ce stade de l'élaboration du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves DURBET  
Président du Syndicat  
du Pays de Maurienne

Jean Claude RAFFIN  
Vice-Président en charge du SCoT  
du Pays de Maurienne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER  
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise  
Téléphone : 03 85 21 96 59  
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

A l'attention de Alexandre ALBRIEUX  
Maire  
150 avenue du Gros Crey  
73450 VALMEINIER

V/Réf : AA/vm/alac  
Affaire suivie par :

N/Réf : CM/AS-24-204

Mâcon, le 24 mai 2024

**Objet : Modification n°2 du PLU de Valmeinier**

Monsieur Le Maire,

Par courrier du 12 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU de la commune susvisée.

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Beaufort".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie", "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie" et "Gruyère". Enfin, elle est incluse dans l'aire de production de l'Indication Géographique (IG) "Génépi des Alpes",

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de modification n°2 du PLU a pour objet la modification des règlements graphique et écrit afin de permettre l'évolution et la diversification d'un chenil existant (chiens de traîneau), avec la construction d'un local destiné à l'élevage, d'hébergements insolites et la reconstruction d'une ruine.

Le secteur concerné par la demande présente un intérêt agricole très limité (bois, ...) et l'emprise du projet se limite aux alentours des installations existantes.

Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose donc pas au projet de modification n°2 du PLU de la commune du fait de la faible incidence sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

## Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Auvergne - Rhône-Alpes en 2024

Avis rendus sur plans et programmes

MRAe Auvergne - Rhône-Alpes

Publié le 11/04/2024 | Mis à jour le 12/07/2024

JUILLET

JUIN

MAI

AVRIL

MARS

FÉVRIER

JANVIER

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

### JUILLET

#### Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73)

Projet porté par la Commune de Valmeinier (Savoie)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

2024AARA / 2023-ARA-AUPP-1420

Absence d'avis du 12 juillet 2024

2024AARA73

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Coublevie (38)

#### Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73)

Projet porté par la Commune de Valmeinier (Savoie)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier

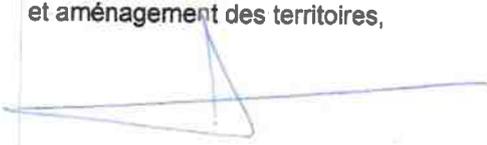
2024AARA / 2023-ARA-AUPP-1420

Absence d'avis du 12 juillet 2024

2024AARA73

**FICHE SIMPLIFIEE**  
**DOSSIER CDNPS**

**Formation Sites et Paysages**

INTITULE DU DOSSIER	Commune de <b>Valmeinier</b>  <b>Sujet :étude de discontinuité concernant un projet d'amélioration d'un chenil et la création d'hébergements insolites sur le secteur de la Palossière</b>	
NOM DU RAPPORTEUR	DDT - SPAT : Pauline SOBOL	
DATE DE LA CDNPS	21/05/24	
VOTE	<b>Avis Favorable</b> : 0 contre, 2 abstentions, 16 pour	
ECHANGES (ne rien remplir en cas de vote unanimement favorable)	Les échanges ont notamment porté sur la période d'ouverture des kotas et leur destination (hébergements touristiques).	
SIGNATURES	Rapporteur : Pauline SOBOL  Le chef du service planification et aménagement des territoires,  <b>Stéphane VIALLET</b>	Présidente : Laurence TUR   Pour le Préfet et par délégation La secrétaire générale Laurence TUR

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE

sur la modification du plan local d'urbanisme de Valmeinier

au titre des articles L. 142-5 et L. 151-13 du code de l'urbanisme et de l'article 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de 2021



Le territoire couvert par le PLU de Valmeinier est compris dans le périmètre du SCOT en cours d'élaboration du Syndicat du Pays de Maurienne.

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 20 juin 2024 le projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de Valmeinier. Cette saisine de la CDPENAF a pour objet la création d'un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*« 1° Des constructions ;*

*[...]*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance*

*entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

La modification du PLU est également soumise à l'avis de la CDPENAF au vu de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, « dérogation urbanisation en discontinuité » :

*« Il peut être dérogé à l'article [L. 142-4](#) [listant les zones ne pouvant être ouvertes à l'urbanisation ou à l'exploitation commerciale en-dehors d'un SCoT applicable] avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

13 membres étaient présents et 4 avaient donné mandat. Le quorum étant atteint, la commission a délibéré valablement.

### **Contexte**

En raison de l'annulation du SCoT du Syndicat du Pays de Maurienne par le tribunal administratif de Grenoble le 30 mai 2023, la commune de Valmeinier modifie son PLU dans le cadre de l'art. L. 142-5 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit plusieurs dérogations qui permettent l'ouverture à l'urbanisation en discontinuité après autorisation du préfet. Ces dérogations sont accordées à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des ENAF notamment.

La commune envisage la création d'un STECAL en zone A afin de permettre à un chenil accueillant des chiens de traîneaux de faciliter l'exercice de l'activité déjà présente – par la construction d'un local professionnel – et de se diversifier vers le tourisme – par la mise en place d'une offre d'hébergement insolite.

Le STECAL projeté se situerait sur le secteur de la Palossière à 1550m d'altitude.

La création d'un bâtiment R+1 de 60m<sup>2</sup> d'emprise au sol permettrait l'hébergement nocturne des chiens au rez-de-chaussée mais également la création d'une infirmerie, d'une cuisine et d'un espace de stockage pour le matériel et la nourriture des animaux au 1<sup>er</sup> étage. Ce volet du projet a donc trois finalités :

- l'amélioration du bien-être animal ;
- la facilitation des conditions de travail pour la muséuse.
- la diversification de l'offre du chenil par l'implantation d'hébergements touristiques insolites. Ces habitations, sur le modèle des kotas (chalets traditionnels finlandais), seraient au nombre de trois.

La pétitionnaire envisage également la reconstruction d'un bâtiment démoli afin d'en faire un gîte à moyen terme.

Le zonage du PLU As ne permet pas aujourd'hui de modification, même l'ombrage du chenil.

### **Enjeux agricoles et naturels**

Du point de vue des enjeux agricoles, le STECAL est projeté sur une zone As qui sera conséquemment reclassé en zone At (touristique) avec un règlement très précis et une emprise limitée. Un GAEC exploite les parcelles limitrophes à celles du projet. Une concertation a eu lieu avec les associés du GAEC ; cette concertation a mené au retrait du projet d'un quatrième kota. En effet, cette unité aurait eu un impact sur l'accès aux pâtures déclarées par le GAEC. Hors ce sujet, désormais résolu à l'amiable, le projet envisagé n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Du point de vue des enjeux naturels, la faible surface d'emprise au sol des aménagements projetés ne permet pas d'entrevoir un impact significatif sur la biodiversité. Une étude environnementale a été réalisée par la commune, et le projet a reçu un avis favorable de la CDNPS.

### **Échanges des membres**

Les échanges entre les membres ont porté sur le statut de l'exploitation agricole et le suivi à plus long terme de l'exploitation, et sur les superficies qui ne sont pas négligeables, notamment concernant la cuisine et le logement des chiens pour l'hiver d'une part et les hébergements touristiques qui engendrent de la circulation tout autour d'autre part.

### **Avis de la commission**

Au titre du STECAL, au titre de l'urbanisation en discontinuité, au titre de l'auto-saisine pour consommation d'espaces NAF (150 m<sup>2</sup>), les membres de la CDPENAF se sont prononcés :

- 4 contre
- 3 abstentions
- 10 favorables, avec les demandes suivantes :
  - \* signer une convention de bon voisinage avec l'exploitant voisin,
  - \* réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et ne pas abattre de vieux arbres, comme prévu dans le dossier, si possible valoriser l'ancien potager,
  - \* gérer les flux des touristes.

Pour le préfet,  
son représentant à la CDPENAF,



Thomas RIETHMULLER